



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.648/4
du 16 janvier 2013

sur

« un projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'action sociale et de la Santé relatives au Centre régional de soins psychiatriques 'Les Marronniers' »

Le 21 décembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur « un projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'action sociale et de la Santé relatives au Centre régional de soins psychiatriques 'Les Marronniers' ».

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 janvier 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Gabrielle JOTTRAND, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 janvier 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'avant-projet de décret modifie le Code wallon de l'action sociale et de la santé. Cette modification concerne le centre régional de soins psychiatriques « Les Marronniers » et compte deux dispositions.

La première, qui complète par un paragraphe 4 nouveau l'article 522 du code, autorise, et de la manière la plus générale, le recrutement de personnel contractuel (article 1^{er} de l'avant-projet).

La seconde, qui complète par un paragraphe 3 nouveau l'article 513 du code, habilite le Gouvernement à prendre en charge « toute dépense découlant des dispositions spécifiques du statut administratif et pécuniaire du personnel du CRP 'Les Marronniers' excédant le solde disponible des exercices antérieurs ».

Comme cela semble résulter de l'exposé des motifs, la première disposition (article 1^{er} de l'avant-projet, lire article 2) entend faire application de l'article 2, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 'fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent' (ci-après l'A.R.P.G.).

Selon cette disposition :

« Lorsque la personne morale de droit public entre en concurrence avec d'autres opérateurs publics ou privés pour l'essentiel de sa mission, ce décret [¹] peut déterminer qu'il est satisfait aux besoins en personnel par des personnes engagées par contrat de travail ».

L'exposé des motifs, qu'il convient de compléter par un commentaire des articles ², doit détailler les éléments de fait attestant que le centre régional de soins psychiatriques « Les Marronniers » se trouve effectivement, au sens de l'article 2, § 2,

¹ Il s'agit du décret pris conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 3.13.

alinéa 2, de l'A.R.P.G., « dans une situation de concurrence »³, « avec d'autres opérateurs publics ou privés », et ce « pour l'essentiel de sa mission ». L'exposé des motifs est particulièrement vague à ce propos, voire même contradictoire en ce qu'il affirme :

« Pour l'essentiel de ses missions, le CRP 'Les Marronniers' entre bien en concurrence avec d'autres opérateurs publics et privés, même si l'on admettait que son activité, et particulièrement en matière de défense sociale, n'est pas une activité 'en concurrence' ».

Une telle démonstration, dûment étayée, est indispensable car elle conditionne en effet la validité du recours à la possibilité prévue par l'article 2, § 2, alinéa 2, de l'A.R.P.G., que le présent avant-projet entend opérer.

À supposer qu'une telle démonstration ne puisse être apportée, le recrutement de personnel contractuel ne pourrait alors être admis, en dehors des hypothèses générales énumérées à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, de l'A.R.P.G., que dans le respect de son article 2, § 2, alinéa 1^{er}, à savoir pour celle(s) des activités du centre dont il doit alors être concrètement démontré dans le commentaire de l'article qu'elle(s) entre(nt) effectivement en concurrence avec d'autres opérateurs publics ou privés. À cet égard, l'affirmation dans l'exposé des motifs que le recours généralisé au recrutement de personnel contractuel serait, en cette hypothèse, justifié par la circonstance que les membres du personnel du centre sont, au cours de leur carrière, selon les besoins du service et leurs convenances, affectés tant à une activité de défense sociale qu'aux autres activités de l'institution, ne semble pas pouvoir être admise, dès lors qu'une telle hypothèse n'est effectivement pas prévue par l'article 2, § 2, de l'A.R.P.G.

³ Sur la notion de « personnes morales de droit public en situation de concurrence avec d'autres opérateurs publics ou privés », voir le Rapport au Roi précédant l'A.R.P.G. (*Moniteur belge*, 9 janvier 2001) et l'avis 30.218/1 donné le 22 juin 2000 sur cet arrêté royal du 22 décembre 2000. Voir également l'avis 32.670/2 donné le 23 janvier 2002 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2002 'portant règlement du personnel contractuel du t-interim de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREm)', l'avis 33.120/2 donné le 24 avril 2002 sur un avant-projet devenu le décret du 11 juillet 2002 'organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, en abrégé « SOWALFIN »' (*Doc. parl.*, Parl. wall. 2001-2002, n° 371/1, pp. 19-25), l'avis 39.442/2/4 donné le 19 décembre 2005 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 23 février 2006 'relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2005-2006, n° 296/1, pp. 37-60), l'avis 41.869/4 donné le 4 janvier 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 15 février 2007 'portant création de la société anonyme de droit public « Société de rénovation et d'assainissement des sites industriels (SORASI) »' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2006-2007, n° 534/1, pp. 7-11), l'avis 44.514/4 donné le 27 mai 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 5 décembre 2008 'portant création de la société anonyme de droit public « Le Circuit de Spa-Francorchamps »' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 862/1, pp. 9-15) et l'avis 46.107/4 donné le 23 mars 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 'portant création de la société anonyme de droit public « Société de Développement de Liège-Guillemins »' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 965/1, pp. 7-11). Voir, dans le même sens, l'avis 32.282/3, donné le 23 avril 2002 sur un avant-projet devenu le décret du 31 janvier 2003 'betreffende de oprichting van een Eigen Vermogen « Flanders Hydraulics »' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2002-2003, n° 1445, pp.20-30, observation sous l'article 5), l'avis 39.244/1/3, donné les 13 et 14 octobre 2005, sur un avant-projet devenu le décret du 23 décembre 2005 'houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting 2006' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2005-2006, n° 267/1, pp.53-69, observation n° 2 sous l'article 30), l'avis 39.665/3 donné le 18 janvier 2006 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 19 mai 2006 'houdende diverse bepalingen inzake leefmilieu en energie' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2005-2006, n° 745/1, pp. 89-97, observation sous l'article 25), l'avis 42.885/1/3 donné le 24 avril 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 29 juin 2007 'houdende bepalingen tot begeleiding van de aanpassing van de begroting 2007' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2006-2007, n° 1218/1, pp. 41-53, observation n° 1 sous l'article 41) et l'avis 49.512/3 donné le 17 mai 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 23 décembre 2011 'betreffende het duurzaam beheer van materiaalkringlopen en afvalstoffen' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2010-2011, n° 1233/1, pp. 173/190, observation n° 7.2).

Sous réserve de cette observation fondamentale, l'avant-projet appelle les observations particulières suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

Conformément aux recommandations de légistique ⁴, l'arrêté de présentation du texte en projet sera rédigé comme suit :

« Avant-projet de décret modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatives au Centre régional de soins psychiatriques 'Les Marronniers' »

Le Gouvernement de la Région wallonne,

Sur la proposition de la Ministre de la Santé et de l'Action sociale et du Ministre de la Fonction publique,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Santé et de l'Action sociale et le Ministre de la Fonction publique sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit : ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}(nouveau)

Conformément à l'article 4, 2°, du décret du 22 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Communauté communautaire française', il convient de préciser dans un article 1^{er} (nouveau), que le décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de la Constitution ⁵.

⁴*Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 41 et 227 ainsi que les formules F 3-8-2, F 4-1-10-2 et F 6.

⁵*Ibid.*, recommandation n^o 92 et formule F 4-1-1-5.

Articles 1^{er} et 2

(devenant articles 2 et 3)

Ces deux articles seront inversés afin de suivre leur ordre numérique ⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁶*Ibid.*, recommandation n° 122.